

## Délibération

Délégation de compétence pour la naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans - législature 2025 à 2030

- Vu l'article 30, alinéa 1, lettre x de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- conformément à la loi sur le droit de cité genevois (LDCG - A 4 05) du 2 mars 2023, entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et en particulier l'article 30, al. 1 qui prévoit que la personne étrangère doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement de la commune qu'il a choisie,
- attendu que l'article 30 alinéa 3 précise que pour la personne étrangère de plus de 25 ans, le consentement est donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par le Conseil administratif, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x LAC ;

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

décide

par    voix pour, ....voix contre

1. De déléguer au Conseil administratif la compétence de préavisier les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans.
2. De charger le Conseil administratif d'informer le conseil municipal des préavis communaux transmis au service naturalisations.
3. Cette délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2030 (année des prochaines élections communales).